

N° 7983²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
- 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
- 4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(31.3.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 mars 2022 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas été communiqué au moment de l'adoption du présent rapport.

Lors de sa réunion du 28 mars 2022, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. A cette occasion, elle a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 mars 2022.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 31 mars 2022. A cette même occasion, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

II.1. Contexte

Face à la situation de guerre en Ukraine, de nombreuses personnes se voient forcées de quitter leur pays et de chercher refuge dans un pays occidental ou limitrophe. Le Grand-Duché de Luxembourg s'apprête ainsi à accueillir un grand nombre d'enfants et d'adolescents ukrainiens qui vont obtenir le statut de « bénéficiaire de protection internationale temporaire ».

Etant donné que la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire s'applique aussi aux jeunes réfugiés, le Gouvernement doit mettre en œuvre un dispositif permettant la scolarisation de ces enfants. Suivant la loi précitée, chaque enfant habitant au Luxembourg et âgé entre quatre et seize ans doit fréquenter l'école.

Tandis que les enfants du cycle 1 de l'enseignement fondamental sont scolarisés d'office dans les écoles communales, les enfants des cycles 2 à 4 auront le choix entre l'enseignement national et l'enseignement international public. L'orientation se fait en fonction de leur niveau scolaire et de leurs compétences linguistiques.

Sachant qu'en Ukraine, les élèves apprennent l'anglais dès la troisième année d'études, la voie anglophone des écoles internationales publiques s'avère particulièrement bien adaptée à leurs besoins. Les réfugiés rejoignent d'abord une classe d'accueil, où ils apprennent le français ou l'allemand comme seconde langue. Ils sont ensuite intégrés dans une classe internationale. Dans des cas exceptionnels, les enfants peuvent directement rejoindre une classe internationale.

Si des parents se décident pour une école communale, leur enfant est intégré dans des classes d'accueil de langue allemande ou française.

Face à l'afflux d'élèves ukrainiens, il s'avère indispensable de recruter du personnel supplémentaire pour renforcer le pool actuel d'enseignants et de personnel encadrant.

II.2. Dérogations prévues

Le présent projet de loi porte modification de :

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
- la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées
- la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022.

Le présent projet de loi permet l'engagement d'employés enseignants, à durée indéterminée ou à durée déterminée, au sein des cinq lycées et écoles internationales publiques (Mersch, Junglinster, Mondorf-les-Bains, Differdange et Clervaux) par dérogation à la condition de justification d'une d'expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

La prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 de la suppression de la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le Ministre, permet de mettre à disposition des écoles fondamentales du personnel supplémentaire afin de renforcer leurs équipes pédagogiques. De même, les lycées peuvent recruter des agents pouvant assurer une tâche de surveillance en classe.

La loi en projet vise finalement à mettre à disposition du service de la scolarisation des enfants étrangers des effectifs supplémentaires, constitués principalement de médiateurs interculturels ukrainiens. Les médiateurs facilitent la communication et la compréhension entre les professionnels de l'éducation et les élèves ainsi que leurs parents afin de les accueillir dans les meilleures conditions au Luxembourg.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux lois modificatives récentes intervenues également dans un contexte de renforcement du personnel enseignant, les auteurs ne procèdent pas, au dispositif sous avis, à une modification du délai limite visé, d'une part, à l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et, d'autre part, à l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. S'il s'agit en l'espèce d'un oubli de la part des auteurs, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion de dispositions modificatives remplaçant, dans les dispositions précitées, les termes « 17 avril 2022 » par ceux de « 31 décembre 2022 ».

La Haute Corporation soulève par ailleurs une série d'observations de légistique formelle.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat, considérant que la loi en projet n'est pas subdivisée en groupement d'articles, recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer les intitulés « **Dispositions modificatives :** », « **Disposition transitoire :** », et « **Disposition finale :** ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple à l'article 1^{er} :

« A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi [...] ».

La Commission fait siennes ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

Au point 1^o initial, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat suggère de reformuler l'intitulé comme suit :

« **Projet de loi portant modification :**

1^o de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

2^o de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1^o dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2^o modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3^o modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

3^o de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 ».

L'observation relative à l'ordre des modifications à plusieurs actes ci-avant vaut également pour l'ordre des dispositions modificatives de l'acte en projet sous rubrique, de sorte que l'ordre des articles est à adapter dans le même sens.

La Commission donne suite à ces recommandations. L'ordre des articles est adapté suivant les propositions de la Haute Corporation. Suite à l'insertion de l'article 1^{er} nouveau, la Commission propose de modifier l'intitulé comme suit :

« **Projet de loi portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées
- 4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 »

Article 1^{er} nouveau

Dans son avis du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat constate, dans ses considérations générales, que contrairement aux lois modificatives récentes intervenues également dans un contexte de renforcement du personnel enseignant, les auteurs ne procèdent pas, au dispositif sous rubrique, à une modification du délai limite visé, d'une part, à l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et, d'autre part, à l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. S'il s'agit en l'espèce d'un oubli de la part des auteurs, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion de dispositions modificatives remplaçant, dans les dispositions précitées, les termes « 17 avril 2022 » par ceux de « 31 décembre 2022 ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose d'intégrer au projet de loi sous rubrique un article 1^{er} nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** A l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ». »

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, le délai prévu à l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 précitée est adapté au 31 décembre 2022.

Suite à l'insertion de l'article 1^{er} nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Article 2

Cet article, dans sa teneur initiale, vise à insérer un article 5*bis* dans la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Il est à prévoir que, devant le nombre important d'enfants et de jeunes à accueillir, le cadre actuel du personnel des écoles s'avérera insuffisant, de sorte qu'il faudra renforcer temporairement le personnel enseignant existant. Par ailleurs, la durée de séjour des jeunes en provenance d'Ukraine dans le système scolaire luxembourgeois est incertaine. C'est pourquoi le présent projet de loi entend permettre le recrutement de personnel enseignant supplémentaire sous le statut du chargé d'éducation à durée déterminée, ce pour une durée d'engagement limitée jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans son avis du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat estime que, lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire, du point de vue de la légistique formelle, en caractères italiques.

Le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Après l'article 5 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, il est inséré un article 5*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5*bis*. [...] ». »

Tenant compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans ses considérations générales figurant en guise d'introduction dans l'avis précité (*cf.* article 1^{er} nouveau ci-dessus), la Commission propose de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« ~~Art. 2. Il est ajouté un article 5bis à la~~ La loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées libellé est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, alinéa 2, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre » ;

2° ~~Il est ajouté un article 5bis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées~~ Après l'article 5, il est inséré un article 5bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5bis. Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans les lycées et écoles internationales publiques luxembourgeoises, en vue d'assumer une tâche d'enseignement par voie de renforcement du corps enseignant existant.

L'engagement des chargés d'éducation dans les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} est effectué pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2022. » »

Au point 1° nouveau, le délai prévu à l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 2016 précitée est adapté au 31 décembre 2022. Le point 2° nouveau s'aligne sur le libellé de l'article 2 initialement proposé.

Article 3 nouveau (article 1^{er} initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Par ladite loi, la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a été temporairement supprimée jusqu'au 15 juillet 2021. La suppression de cette condition a été prolongée une première fois jusqu'au 31 décembre 2021 et ensuite jusqu'au 17 avril 2022 afin de pourvoir au besoin en personnel enseignant en temps de crise liée à la pandémie de Covid-19. A l'enseignement secondaire, la même loi a permis le recrutement de personnel pouvant assurer une tâche de surveillance dans les lycées.

A présent, la guerre en Ukraine a amené un grand nombre de personnes à quitter leur pays et à chercher refuge non seulement dans les pays limitrophes de l'Ukraine, mais aussi dans les pays occidentaux, dont le Grand-Duché de Luxembourg. En raison des contraintes liées à l'obligation d'accueillir dans le système scolaire luxembourgeois les enfants réfugiés en provenance d'Ukraine, il est proposé de proroger une nouvelle fois les dispositions de la loi modifiée du 29 octobre 2020 précitée.

En effet, dans les écoles communales, l'accueil des enfants réfugiés ukrainiens va de pair avec une augmentation du nombre de leçons à attribuer sur demande aux communes pour leur permettre d'organiser les cours d'accueil et de créer, en fonction du nombre d'élèves nouvellement inscrits, des classes supplémentaires. Dans les écoles internationales, un besoin supplémentaire en personnel de surveillance est susceptible de se présenter.

Dans son avis du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat renvoie à l'observation relative à l'intitulé, pour insérer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Ainsi, il faut écrire « loi modifiée du 29 octobre 2020 [...] ».

La Commission tient compte de cette recommandation. Suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de ses considérations générales et aux observations de légistique formelle à l'endroit de l'intitulé du projet de loi, l'article 1^{er} initial devient l'article 3 nouveau.

Article 4 nouveau (article 3 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022.

La réalisation efficace des missions dont le service de la scolarisation des enfants étrangers est en charge nécessite l'allocation d'effectifs supplémentaires pour répondre aux besoins en personnel générés par la prise en charge des réfugiés ukrainiens.

Ces effectifs supplémentaires, principalement constitués de médiateurs interculturels ukrainiens, personnes ressource assurant le rôle de passerelle entre les cultures de l'Ukraine et du Luxembourg, facilitent la communication et la compréhension entre les professionnels de l'éducation et les élèves d'origine ukrainienne ainsi que leurs parents.

Dans son avis du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire à la phrase liminaire :

« L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi [...] ».

Etant donné que seul le paragraphe 1^{er} est modifié, il y a lieu de faire abstraction des termes « **Art. 12. Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat** ».

Au paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit de modifier, les termes « Service de la scolarisation des enfants étrangers » et le nombre « 80 » ne sont pas à écrire en caractères gras.

A la fin du paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit de modifier, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants.

La Commission donne suite à ces observations.

Article 5 nouveau (article 4 initial)

Alors que la scolarisation des enfants ukrainiens sera principalement assurée par les écoles internationales publiques et que leur durée de séjour dans le système scolaire luxembourgeois est incertaine, le présent projet de loi entend aussi permettre le recrutement de personnel enseignant supplémentaire sous le statut de l'employé enseignant à durée indéterminée et déterminée au bénéfice desdites écoles internationales publiques. En raison de la spécificité de l'accueil et des besoins accrus en personnel adapté et, pour les employés engagés en contrat à durée déterminée, du caractère temporaire de l'engagement, les personnes à recruter dans ce contexte ne devront faire preuve que de la connaissance d'une seule langue administrative, et n'ont pas besoin de se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Dans son avis du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique reprend, pour l'engagement d'employés enseignants, les conditions d'ores et déjà prévues pour les écoles internationales en faisant toutefois abstraction de la condition relative à l'expérience professionnelle d'au moins cinq ans. En notant le caractère limité dans le temps de cette disposition, tout comme la situation actuelle très particulière causée par la guerre en Ukraine, le Conseil d'Etat peut marquer son accord à cette divergence de traitement de situations non comparables.

Du point de vue de la légistique formelle, les guillemets entourant le texte de l'article sous rubrique sont à omettre.

L'espace entre les termes « paragraphe 1 » et « er » est à omettre.

La Commission tient compte de ces observations.

Article 6 nouveau (article 5 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mars 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE
LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
- 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
- 4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**

Art. 1^{er}. A l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 2. La loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, alinéa 2, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre » ;

2° Après l'article 5, il est inséré un article 5*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5*bis*. Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans les lycées et écoles internationales publiques luxembourgeoises, en vue d'assumer une tâche d'enseignement par voie de renforcement du corps enseignant existant.

L'engagement des chargés d'éducation dans les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} est effectué pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2022. »

Art. 3. A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 4. L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 est modifié comme suit :

« (1) Peuvent être autorisés pour 2022, en cas de nécessité de service dûment motivée, par le Gouvernement en conseil sur le vu de l'avis préalable de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et

employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne :

	<i>Administration</i>	<i>Effectif</i>
I. Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :		
Enseignement fondamental ainsi que enseignement secondaire classique et général		65
Institut national des langues		10
Service de scolarisation des enfants étrangers		80
Autres services		10
II. Ministère des Affaires étrangères et européennes :		
Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise		47
III. Ministère de l'Economie :		
Représentations économiques		16
IV. Autres services		20 »

Art. 5. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est offert la possibilité d'engager des employés enseignants, à durée déterminée ou à durée indéterminée, à l'Ecole internationale Mersch Anne Beffort, au Lënster Lycée International School, à l'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains, au Lycée Edward Steichen Clervaux, à l'Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ainsi qu'à l'International School Michel Lucius, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à condition que ces employés enseignants prouvent, par des certificats, qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues et qu'ils ont eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

En cas d'engagement par contrat à durée indéterminée, l'engagement doit être effectif avant le 31 décembre 2022.

En cas d'engagement par contrat à durée déterminée, l'engagement est effectué pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 31 mars 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM